

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 015-7386/19/BM

■ Instauration d'un périmètre d'étude sur les Jalassières à Eguilles MET 19/13321/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La zone d'activités d'Eguilles, forte de ses 230 entreprises, est une zone très attractive. En effet avec un taux de croissance annuel moyen de 5,5 % sur les 5 dernières années (+ 500 emplois en 5 ans), elle a le taux de croissance le plus élevé du bassin d'emploi (hors ZAE aixoises). Elle connaît néanmoins des difficultés en termes de trafic, de stationnement, de réseaux et d'organisation interne. Il convient de réfléchir sur l'aménagement global du secteur, sur les connexions à mettre en place avec les quartiers la jouxtant, et accompagner les secteurs en mutation.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, la Commune et les services de l'Etat engagent une réflexion conjointe sur le secteur des Jalassières avec l'appui de l'agence d'urbanisme du Pays d'Aix et l'EPF. L'instauration d'un périmètre d'étude permettrait de maîtriser l'utilisation du droit des sols dans le secteur concerné par le projet.

En effet, l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme permet de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations à réaliser lorsque ceux-ci sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet a été prise en considération et les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Cette décision de prise en considération est valable 10 ans à compter de son entrée en vigueur.

Ainsi un sursis à statuer peut-être prononcé à chaque demande d'autorisation comprise dans le périmètre défini. Chaque décision doit être motivée et ne peut excéder deux ans. A l'expiration de ce délai l'autorité

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

compétente rend sa décision. Si cette dernière aboutit à un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol, les propriétaires peuvent mettre en demeure la Métropole de procéder à l'acquisition de leur terrain.

Conformément à l'article R424-24 du Code de l'Urbanisme, la décision de prise en considération produit ses effets juridiques après exécution des mesures de publicités. En application des dispositions de l'article R151-52, le périmètre est à annexer au PLU.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° URB 007-1225/16/BM du Bureau de la Métropole du 30 décembre 2016 approuvant la convention d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation entre la Métropole, L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune d'Eguilles sur le secteur des Jalassières d'une superficie de 72 hectares environ ;
- La délibération n° 035-2017 du 21 mars 2017 du Conseil municipal de la commune d'Eguilles approuvant son Plan local d'Urbanisme ;
- La délibération n°098/2017 du Conseil Municipal d'Eguilles du 14 décembre 2017 instaurant le droit de préemption urbain notamment sur le secteur des Jalassières ;
- La délibération n°FAG 129-3148/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion relatives aux compétences de la commune d'Eguilles transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 2018_CT2_515 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 29 Novembre 2018 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le secteur des Jalassières ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il peut être sursis à statuer sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Délibère

Article 1 :

Est prise en considération la mise à l'étude du projet de réaménagement du secteur des Jalassières à Eguilles.

Article 2 :

Le périmètre d'étude ayant pour objet le projet de réaménagement du secteur des Jalassières à Eguilles est délimité sur le document joint à la présente délibération.

Article 3 :

La décision de prise en considération de la mise à l'étude sera affichée au siège de la Métropole et en Mairie d'Eguilles. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à prendre toute mesure pour la réalisation et la mise en œuvre de ce projet.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS